

N° 03-0342

SYNDICAT LIBRE UNITE
ACTION

M. BICHET
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 19 février 2004
Lecture du 4 mars 2004

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrés au greffe du tribunal sous le n° 03-0342, respectivement le 9 octobre 2003 et le 30 octobre 2003, la requête et le mémoire complémentaire présentés pour le SYNDICAT LIBRE UNITE ACTION .../..., par la société d'avocats Juriscal, .../...

L e SYNDICAT LIBRE UNITE ACTION demande au tribunal administratif :

- d'annuler les opérations électorales des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie qui se sont déroulées du 7 au 28 août 2003 ainsi que l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 19 septembre 2003 constatant le résultat desdites élections ;
- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 19 février 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. BICHET, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

- le rapport de M. BICHET,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la régularité des opérations électorales :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant que les dispositions des articles 9 et 10 de la délibération susvisée du 21 août 1990 prévoient que, pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, chaque électeur introduit son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et anonyme, dite enveloppe intérieure, de modèle fixé par l'administration, insère cette première enveloppe dans une seconde, dite enveloppe extérieure, également cachetée, sur laquelle il appose sa signature et mentionne notamment son identité, son corps et son affectation, et enfin adresse, ou dépose, ce pli au bureau de vote ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que les électeurs appelés à s'exprimer lors du scrutin clos le 28 août 2003 ont été invités à insérer ledit pli dans une troisième enveloppe non prévue par la délibération susmentionnée, également fournie par l'administration, destinée à son acheminement en franchise postale ; que cette enveloppe, dite en T, qui comporte au verso les mêmes mentions nominatives que celles qui figurent sur l'enveloppe extérieure, ainsi que la signature de l'électeur, a fait l'objet, à réception, d'une inscription sur la liste des électeurs, d'une ouverture et du placement dans une urne, de l'enveloppe extérieure, laquelle, ainsi qu'il a été dit, comporte le nom et la signature de l'électeur ; qu'à la clôture du scrutin, il a été procédé, ainsi que l'indique l'administration sans être contestée, en présence de représentants d'organisations syndicales, à l'ouverture de chaque enveloppe extérieure, après nouvelle vérification de la liste des électeurs, à l'introduction de l'enveloppe intérieure dans l'urne correspondant à la commission administrative paritaire concernée, puis au dépouillement proprement dit des bulletins de vote ; que ni l'utilisation de ces enveloppes dites en T, ni leur traitement dans les conditions précitées, lequel ne peut être regardé comme un dépouillement, contrairement à ce que soutient le SYNDICAT LIBRE UNITE ACTION, n'ont eu d'incidence sur le secret et la sincérité du vote ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obligation à l'administration de faire appel à un huissier de justice pour contrôler les opérations électorales dont il s'agit et pour apposer des scellés sur les urnes ;

Considérant que par arrêté du 7 août 2003 le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a désigné, conformément à l'article 10 de la délibération susvisée du 21 août 1990, les présidents des bureaux de vote chargés de la réception, de la conservation des votes et de leur dépouillement ; que le syndicat requérant n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations selon lesquelles les bureaux de vote n'auraient pas été formés ;

Considérant que si le SYNDICAT LIBRE UNITE ACTION indique encore que : « les dates d'ouverture du scrutin, compte tenu du délai d'acheminement, ne permettent pas de quantifier le nombre d'enveloppes postées entre le 7 et le 28 août 2003 qui n'auraient pu être prises en compte au niveau des votes », il n'apporte pas, au soutien du grief qu'il entend éventuellement ainsi formuler, des précisions suffisantes pour en apprécier la portée et le bien fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête du SYNDICAT LIBRE UNITE ACTION doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer au SYNDICAT LIBRE UNITE ACTION la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée du SYNDICAT LIBRE UNITE ACTION est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- au SYNDICAT LIBRE UNITE ACTION
- et à la Nouvelle-Calédonie.

ELECTIONS